Direction de la Formation
et de la Vie Universitaire

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Université de Toulouse

Approbation des Memorandums of Understanding avec la Jeonbuk National University (Corée du Sud) et la Haramaya University (Éthiopie)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 24 novembre 2026

Délibération 2026/11/CFVU – 182

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les Memorandums of Understanding avec la Jeonbuk National University (Corée du Sud) et la Haramaya University (Éthiopie).

Toulouse, le 24 novembre 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Nombre de membres : 42 Nombre de membres présents ou représentés : 25	Nombre de voix favorables : 25 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0 Ne prennent pas part au vote : 0 Nombre de votes blancs : 0

Université de Toulouse
Bâtiment administratif central
118 route de Narbonne
31062 Toulouse cedex 9
Tél : +33 5 61 55 66 11
www.utoulouse.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Memorandum of Understanding

between

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

and

JEONBUK NATIONAL UNIVERSITY
College of Natural Sciences | Department of Physics |
Research Institute for Materials and Energy Sciences

entre

L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

et

L'UNIVERSITÉ NATIONALE DE JEONBUK
Faculté des sciences naturelles | Département de physique |
Institut de recherche en sciences des matériaux et de l'énergie

Université de Toulouse (118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France), represented by its President, Odile RAUZY, and Jeonbuk National University (567 Baekje-daero, Deokjin-gu, Jeonju-si, Jeonbuk State 54896, Republic of Korea), represented by its President, Yang O-Bong, acting through its College of Natural Sciences, Department of Physics, and Research Institute for Materials and Energy Sciences, are pleased to enter into this Agreement to promote friendly relations and develop academic exchanges. For this purpose, they agree to the following provisions.

L'Université de Toulouse (118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France), représentée par sa Présidente, Odile RAUZY, et l'Université nationale de Jeonbuk (567 Baekje-daero, Deokjin-gu, Jeonju-si, Jeonbuk State 54896, République de Corée), représentée par son Président, Yang O-Bong, agissant par l'intermédiaire de sa Faculté des sciences naturelles, de son Département de physique et de son Institut de recherche en sciences des matériaux et de l'énergie, ont le plaisir de conclure le présent accord afin de promouvoir des relations amicales et de développer les échanges universitaires. À cette fin, elles conviennent des dispositions suivantes.

ARTICLE I.

The two universities agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the parties and within the limits of the resources each allocates to this action.

Les deux universités conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

ARTICLE II.

Both universities will endeavour to exchange students, teaching staff, researchers, administrative and technical staff. They may also exchange research materials and publications.

Les deux universités s'efforceront d'échanger des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche et des publications.

ARTICLE III.

The signing of this Agreement does not create any automatic budgetary or financial commitment for either institution. Activities requiring financial resources shall be undertaken only within the limits of the funds available to each party and, where appropriate, shall be formalized through a separate written agreement approved by both parties.

La signature du présent accord ne crée aucun engagement budgétaire ou financier automatique pour l'une ou l'autre des institutions. Les activités nécessitant des ressources financières ne pourront être menées que dans la limite des fonds disponibles pour chaque partie et, le cas échéant, seront formalisées par un accord écrit distinct approuvé par les deux parties.

ARTICLE IV.

Specific agreements or appendices will specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two parties.

Des accords ou annexes spécifiques préciseront la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.

ARTICLE V.

Each university shall retain ownership of all intellectual property rights that it held before the commencement of any cooperation carried out under this Agreement.

Results obtained through joint programs shall not be the subject of a patent application or commercial exploitation by one party without the prior written consent of the other. To the greatest extent possible, any patent applications shall be filed jointly. If one party declines to participate, or does not respond within thirty days of receiving a written request, the other party may file the application in its own name. Publication and the free exchange of scientific results shall not require prior authorization or financial compensation, unless confidentiality obligations apply under an industrial agreement or the rules governing public research.
Chaque université conserve la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle qu'elle détenait avant le début de toute coopération menée dans le cadre du présent accord.

Les résultats obtenus dans le cadre de programmes conjoints ne pourront faire l'objet d'une demande de brevet ou d'une exploitation commerciale par l'une des parties sans l'accord écrit préalable de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les demandes de brevet seront déposées conjointement. Si l'une des parties renonce à participer au dépôt, ou ne répond pas dans les trente jours suivant la

réception d'une demande écrite, l'autre partie pourra déposer la demande en son propre nom. La publication et le libre échange des résultats scientifiques ne nécessitent ni autorisation préalable ni compensation financière, sauf lorsque des obligations de confidentialité s'appliquent en vertu d'un accord industriel ou des règles régissant la recherche publique.

ARTICLE VI.

The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

The scientific coordinators responsible for this Agreement are:
- at Université de Toulouse: Prof. Dominique Serça
- at Jeonbuk National University: Prof. Jong-Min Yeom, Department of Physics and Research Institute for Materials and Energy Sciences

If a scientific coordinator changes, the institution concerned shall designate a replacement and inform the other party in writing. Such a replacement shall not give rise to any financial compensation.

Les responsables scientifiques du présent accord sont :
- à l'Université de Toulouse : Prof. Dominique Serça
- à l'Université nationale de Jeonbuk : Prof. Jong-Min Yeom, Département de physique et Institut de recherche en sciences des matériaux et de l'énergie

En cas de changement de responsable scientifique, l'institution concernée désignera un remplaçant et en informera l'autre partie par écrit. Ce remplacement ne donnera lieu à aucune compensation financière.

ARTICLE VII.

The parties shall define the scope and limits of confidentiality in any specific agreement concluded under this Agreement. If confidential information is exchanged in connection with the cooperation, each party shall protect it and shall not disclose any methodological, scientific, technical, or other information identified as confidential by the disclosing party. Unless otherwise agreed in writing, these obligations shall remain in effect for five (5) years after the expiration or termination of this Agreement.

Les parties définiront la portée et les limites de la confidentialité dans tout accord spécifique conclu dans le cadre du présent accord. Si des informations confidentielles sont échangées dans le cadre de la coopération, chaque partie devra les protéger et s'abstenir de divulguer toute information méthodologique, scientifique, technique ou autre identifiée comme confidentielle par la partie qui la communique. Sauf accord écrit contraire, ces obligations resteront en vigueur pendant cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du présent accord.

ARTICLE VIII.

This Agreement does not create any relationship between the parties beyond the rights and obligations expressly set out herein. Each party shall retain its legal identity and autonomy.

Le présent accord ne crée entre les parties aucun lien autre que les droits et obligations qui y sont expressément prévus. Chaque partie conserve son identité juridique et son autonomie.

ARTICLE IX.

This Agreement does not limit in any way the right of either party to enter into similar agreements with other institutions.

Le présent accord ne limite en aucune manière le droit de l'une ou l'autre partie de conclure des accords similaires avec d'autres institutions.

ARTICLE X.

In activities carried out under this Agreement and/or any specific agreements, the names, logos, and/or visual identities of both institutions may be used when relevant, in accordance with the rules in force at each institution and subject to any required prior approval.

Dans les activités menées dans le cadre du présent accord et/ou de tout accord spécifique, les noms, logos et/ou identités visuelles des deux institutions pourront être utilisés, le cas échéant, conformément aux règles en vigueur dans chaque institution et sous réserve de toute autorisation préalable requise.

ARTICLE XI.

The parties shall make every effort to settle amicably any disagreement arising from the interpretation or implementation of this Agreement. If a mutually acceptable solution cannot be reached, the matter shall be submitted to an ad hoc committee composed of one member appointed by each party and a third member jointly appointed by the parties.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord. Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée, le différend sera soumis à un comité ad hoc composé d'un membre désigné par chacune des parties et d'un troisième membre nommé conjointement par les parties.

ARTICLE XII.

For the validity of legal and administrative notices, the legal address of Jeonbuk National University is 567 Baekje-daero, Deokjin-gu, Jeonju-si, Jeonbuk State 54896, Republic of Korea.

Aux fins de validité des notifications juridiques et administratives, l'adresse légale de l'Université nationale de Jeonbuk est 567 Baekje-daero, Deokjin-gu, Jeonju-si, Jeonbuk State 54896, République de Corée.

The legal address of Université de Toulouse is 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France.

L'adresse légale de l'Université de Toulouse est 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France.

ARTICLE XIII.

This Agreement shall enter into force on the date of the last signature and approval by the competent authorities. It is concluded for a period of five years. Either party may terminate it by giving six months' written notice. Such termination shall not entitle either party to claim damages or compensation of any kind. Activities already in progress shall, where practicable, be completed under the conditions previously agreed by the parties. Any amendment or renewal shall be made in writing and approved in accordance with the same procedure used for the adoption of this Agreement.

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière signature et de son approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de cinq ans. Chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis écrit de six mois. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité ni compensation de quelque nature que ce soit. Les activités déjà en cours seront, dans la mesure du possible, menées à leur terme conformément aux conditions préalablement convenues par les parties. Toute modification ou tout renouvellement devra être établi par écrit et approuvé selon la même procédure que celle utilisée pour l'adoption du présent accord.

ARTICLE XIV.

This Agreement is executed in English and French in two original copies, both texts being equally authentic. In the event of any discrepancy between the two versions, the English version shall prevail.

Le présent accord est établi en anglais et en français en deux exemplaires originaux, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux versions, la version anglaise prévaut.

In Toulouse, on: *Fait à Toulouse, le :* Odile RAUZY President - Présidente Université de Toulouse	In Jeonju, on: *Fait à Jeonju, le :* Yang O-Bong President - Président Jeonbuk National University

Memorandum of Understanding

between

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

and

HARAMAYA UNIVERSITY

entre

L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

et

UNIVERSITE D'HARAMAYA

.....

Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) represented by its President Odile RAUZY and Haramaya University (Maya City, Oromia Region, Eastern Ethiopia) represented by its president Dr. Jemal Yousuf Hassen are pleased to sign this agreement to promote friendly relations, to develop academic exchanges between them and to develop joint research projects. For this purpose they agree upon the following provisions.

*L'Université de Toulouse (118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9, France) représentée par sa Présidente Odile RAUZY et l'Université d'Haramaya (*Maya Ville, Oromia Region, Eastern Ethiopia*) représenté par son Président* Dr. Jemal Yousuf Hassen *ont le plaisir de signer cet accord afin de promouvoir des relations amicales, de développer les échanges universitaires entre eux et de développer des projets de recherche conjoints. A cette fin, ils conviennent des dispositions suivantes.*

ARTICLE I.

The two universities agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the parties and within the limits of the resources each allocates to this action.

Les deux universités conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

ARTICLE II.

Both universities will endeavour to exchange students, teaching staff, researchers, administrative and technical staff. They may also exchange research materials, data and publications.

Les deux universités s'efforceront d'échanger des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques. Elles pourront également échanger du matériel de recherche, des données et des publications.

ARTICLE III.

For the practical implementation of the measures provided for in this Agreement, the institutions undertake to seek financial means from national and international cooperation or research organizations.

Pour la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

ARTICLE IV.

Specific agreements or appendices will specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two parties.

Des accords ou annexes spécifiques préciseront la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux parties.

ARTICLE V.

Each university will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to the beginning of any cooperation carried out under this Agreement.

The results obtained during the joint programs will not give rise to a patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. If one institution withdraws, or does not reply within thirty days to a written solicitation, the other will be entitled to deposit them in its own name. The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research.

Chaque université reste détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait avant le début de toute coopération menée dans le cadre du présent accord.

Les résultats obtenus dans le cadre des programmes conjoints ne donneront pas lieu à un brevet ou à une exploitation commerciale de l'une des institutions sans l'autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond

pas dans les trente jours à une sollicitation écrite, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE VI.

The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

The scientists in charge of this agreement are :
- at Université de Toulouse: Claire Delon et Dominique Serça
- at Haramaya University: Anteneh Belayneh

Les responsables scientifiques de cet accord sont :
- à l'Université de Toulouse : Claire Delon and Dominique Serça
- à l'université de Haramaya : Anteneh Belayneh

In the event of a change of project leader, the university concerned will designate his/her replacement and inform the other party.

En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre partie.

ARTICLE VII.

This Agreement will enter into force on the date of its last signature. It is concluded for a period of 5 (five) years. It may be denounced by either party with six months' notice. In the event of termination, the actions of the current year must be completed by the parties. Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature. Il est conclu pour une durée de 5 (five) *ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les parties. Toute modification de ce texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord entre les parties contractantes suivront une procédure identique à celle utilisée pour l'adoption du présent accord.*

ARTICLE VIII.

This Agreement has been written in English and French. Each of these versions is signed by both parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

Cet accord est rédigé en anglais et en français. Il doit être signé par les deux parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.

In Toulouse on the *Fait à Toulouse, le* Odile RAUZY President of Université de Toulouse *Présidente de l'Université de Toulouse*	In Maya City on the _____ *Fait à Maya Ville, le* _____ Dr. Jemal Yousuf Hassen President of Haramaya University *Président de l'Université d'Haramaya*